

### **CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 73-2003 et ses amendements.  
Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

RÈGLEMENT 73-2003

### **RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL**

Adopté par le conseil municipal le 22 avril 2003 et modifié par le(s) règlement(s) suivant(s) :

**Numéro**

**Date**

1281-2022

2022-01-17

24-008

2024-04-08

RÈGLEMENT 73-2003

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL**

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT .....3

## RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

**1.** Le conseil est présidé lors de ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

**1.1** Lorsqu'un vote à l'unanimité des voix des membres du conseil est exprimé pour décider d'une question ou d'une matière soumise, la voix du maire est réputée ne pas être incluse dans les voix exprimées.

---

(1281-2022, a. 8.)

**2.** Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

**3.** Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

**4.** Toute personne qui veut poser une question doit :

- s'identifier au préalable;
- s'adresser au Président de la séance;
- déclarer à qui sa question s'adresse;
- ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne peut poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux, disgracieux ou malveillant.

**5.** Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le Président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

La question et la sous-question doivent être directes, succinctes et non assorties de commentaires.

**6.** Le maire ou le conseiller à qui la question est adressée peut y répondre immédiatement, y répondre à une séance suivante ou y répondre par écrit.

**7.** Chaque membre du conseil peut, avec la permission du Président, compléter la réponse donnée.

**8.** Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la ville.

**9.** Il est interdit à tout membre du public lors d'une séance du conseil de crier, de chahuter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

**10.** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

**11.** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance du président d'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum.

**12.** Toute pétition ou autre demande écrite destinée au conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

**13.** Le président d'assemblée peut lever ou ajourner la séance lorsque le comportement des interlocuteurs rend la poursuite de la séance impossible ou empêche le maintien de l'ordre et du décorum.

**14.** En cas d'infraction aux dispositions des articles 9 et 11 du présent règlement, l'amende minimale applicable est de 300 \$. Cette amende est portée au double en cas de récidive.

(24-008, a. 8.)

**14.1.** Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement.

(24-008, a. 9.)

**15.** Le présent règlement remplace le règlement 80-1303 de l'ancienne Ville de Rimouski et tous règlements en semblable matière des autres municipalités regroupées pour former la nouvelle Ville de Rimouski.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.